

## Révision n°1

Pièce n°8 : Avis des personnes publiques associées  
et consultées

Elaboration du PLU 0-0  
Révision n°1 1-0

Approuvée par délibération du conseil municipal le 17 mai 2011  
Prescrite par délibération du conseil municipal le 9 septembre 2020  
Arrêtée par délibération du conseil municipal le 17 octobre 2022  
Enquête publique du 5 juin au 8 juillet 2023 inclus  
Approuvée par délibération du conseil municipal le

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire en date du 10 mai 2023

Le Maire :



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **30 JAN. 2023**

Le préfet

à

Madame le maire  
6 rue Edouard Rolland  
56140 Missiriac

Service Urbanisme Habitat Construction  
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Géraud BROYER  
Tél : 02 56 63 73 82  
Mél : [geraud.broyer@morbihan.gouv.fr](mailto:geraud.broyer@morbihan.gouv.fr)

**OBJET** : Avis sur le projet du PLU arrêté de Missiriac  
**REF** : SUHC/UPU/GB  
**P. J.** : Avis GRT-Gaz du 24 novembre 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Missiriac prescrit le 9 septembre 2020 et arrêté par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2022. Il a été reçu par mes services le 24 octobre 2022.

Le PLU actuellement opposable depuis le 17 mai 2011 est ancien et ne répond plus aux exigences réglementaires en vigueur. Dans ce contexte, la commune a prescrit la révision de son document d'urbanisme pour se mettre à la fois en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi climat résilience du 22 août 2021, et en compatibilité avec le SCoT du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, approuvé le 19 décembre 2018.

D'après les données de l'observatoire de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de votre commune sur la période de référence de 2011-2021 est de 11 hectares répartis entre les activités économiques et la production de logements. Votre projet de PLU chiffre à 5,8 ha la consommation des ENAF sur la période 2022 - 2032. Avec 47 % de réduction de la consommation foncière pour la période 2021 - 2031, la commune de Missiriac s'inscrit bien dans la trajectoire de la loi « *climat et résilience* ».

Le taux de croissance démographique, calculé à partir des données officielles de l'INSEE, est évalué à + 0,62 %/an sur la dernière période décennale (2011-2021). La commune se fixe un objectif de croissance de + 0,75 %/an pour accueillir 95 nouveaux habitants à l'horizon 2032, soit une population municipale totale de 1250 habitants. Ce taux moyen de croissance est à la fois compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne et cohérent avec la dynamique intrinsèque de la commune (+ 0,62 %/an).

Concernant le logement, les données croisées des sites officiels *Sit@del* et de l'INSEE indiquent une production moyenne de 7,5 logements par an sur la dernière période décennale entre 2010 et 2021. Le projet de PLU fixe une production totale de 75 logements entre 2022 et 2032, soit une moyenne de 7,5 logements par an. Le projet résidentiel est donc à la fois compatible avec les orientations du SCoT et les objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) et poursuit de manière satisfaisante la trajectoire impulsée par le dernier bilan décennal de production de logements de la commune.

Le travail effectué sur ces 3 points témoigne d'une volonté de prise en compte des politiques publiques.

J'attire, en outre, votre attention sur les points d'amélioration qui concluent cet avis favorable :

#### **A – Risque Inondation**

La commune de Missiriac est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de l'Oust, approuvé le 16 juin 2004. Ce PPRi fait partie des servitudes d'utilité publique (SUP PM1) affectant l'utilisation des sols.

Or, les limites identifiées du PPRi de l'Oust ne sont pas correctement reportées sur le règlement graphique (pièce n°5) et sur la planche des servitudes d'utilité publique (pièce N°7B) sur tout ou partie des références cadastrales suivantes :

- ZA (zone Blangeraye) N° 2,3,5,6,7,8,9,11,13,84 et 93 ;
- ZK (zone de la Garmanière) N° 100, 101, 103, 811, 816, 821, 955 et 956.

Cette servitude d'utilité publique est incorrectement traduite dans le document d'urbanisme. Cela peut générer à terme, des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes si des autorisations d'urbanisme sont délivrées sur la base d'un référencement graphique erroné, sans l'application des prescriptions adéquates.

Il convient donc de corriger le règlement graphique et la planche des servitudes.

#### **B – Canalisations de transport gaz**

Le territoire de Missiriac est impacté par une SUP concernant les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. En complément de celle-ci, l'arrêté préfectoral n°56-2017 du 28 avril 2017 a institué des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Les plans des SUP et les préconisations techniques qui vous ont été communiqués lors de l'envoi du porter à connaissance (PAC) par mes services le 23 novembre 2020 sont absents de votre PLU et des lacunes sont constatées sur la mise en application des dispositions de cet arrêté préfectoral, au niveau des règlements écrits et graphiques.

Il convient donc de prendre en compte les plans des SUP et les préconisations techniques, le courrier de GRTgaz en pièce jointe vous aidera à intégrer ces éléments.

#### **C – STECAL :**

Le projet de PLU prévoit la création de 4 STECAL, dont les règlements autorisent des constructions et extensions des installations en lien avec la vocation des secteurs :

- 1 STECAL Ni destiné à une activité économique,
- 2 STECAL Ns voués aux deux sites de traitement des eaux usées,
- 1 STECAL Nt qui regroupe l'emprise bâtie du château de Le Guen.

Concernant le STECAL Ns, l'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas réglementées, conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Je vous demande d'intégrer ces éléments.

Par ailleurs, le règlement du STECAL Nt autorise uniquement le changement de destination des bâtiments existants. La création de ce STECAL est donc inutile car il ne répond aucunement aux dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme. Si le projet du château de Le Guen n'est peu ou pas abouti à ce stade, je vous demande donc de retirer ce STECAL et de réaliser uniquement un repérage graphique de ce bâti, conformément aux dispositions de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme relatif aux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cela permettra de maintenir le classement en zone naturelle stricte.

**Au final, sous réserve des réponses que vous apporterez aux points sus-mentionnés, j'émetts un avis favorable.**

**Le projet de PLU accompagné de cet avis favorable avec réserves, pourra être soumis à enquête publique selon la procédure adéquate.**

Dans ce contexte et afin de vous accompagner dans la phase finale d'élaboration de votre document d'urbanisme, mes services demeurent à votre disposition.



Le préfet

Pascal BOLOT

Vannes, le **20 DEC. 2022**

Service urbanisme, habitat et construction  
Affaire suivie par : Laurence Thévenin et Lydia Pfeiffer  
Mél : ddtm-cdpénaf@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Madame le maire  
6 rue Edouard Rolland  
56140 MISSIRIAC

**OBJET:** commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 24 octobre 2022 et conformément aux dispositions des articles L 151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2022.

La commission a émis le 13 décembre 2022 :

- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) **un avis favorable sous réserve :**
  - de préciser, en tout point du règlement, que la hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,50 m au faîtage,
  - que la distance entre les constructions à usage d'habitation et les bâtiments agricoles soit fixée à 100 mètres minimum, conformément aux dispositions de la charte agriculture et urbanisme,
  - que la règle relative à la superficie maximale de terrain soit supprimée.
- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) :
  - **un avis favorable pour le STECAL Ni ,**
  - pour le STECAL Ns, **un avis favorable sous réserve** que le règlement fixe une emprise au sol et une hauteur maximales pour les extensions et les nouvelles constructions,
  - pour le STECAL Nt, **un avis favorable sous réserve** que les bâtiments susceptibles de changer de destination soient repérés graphiquement.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations  
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29  
Mail PECA-URBA@grtgaz.com  
www.grtgaz.com

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN  
Unité Urbanisme et Aménagement Ouest  
1 ALLÉE DU GÉNÉRAL LE TROADEC  
BP 520  
56019 VANNES

Affaire suivie par : BROYER Géraud

VOS RÉF.	/
NOS RÉF.	U2022-000366
INTERLOCUTEUR	Patricia RHOY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté de la commune de MISSIRIAC appartenant au territoire de l'Oust à Brocéliande Communauté

Angoulême, le 24/11/2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 28/10/2022 relatif à la révision du PLU arrêté de la commune de MISSIRIAC appartenant au territoire de l'Oust à Brocéliande Communauté.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

**Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MISSIRIAC a été signé le 28/04/2017.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel **n'est pas correctement prise en compte dans le PLU**. Nous avons plusieurs remarques dont vous voudrez bien tenir compte (en jaune dans le courrier) :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

- Page 53 : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une/des canalisations/ouvrages de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP d'effets) restent inchangées avec ou sans protection.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, N, UI) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « Il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

**Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.**

**Nos plans de SUP et précaunisation techniques qui vous ont été communiqués le 23 novembre 2020 sont absents de votre PLU.**

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz concernées et de leurs deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

**La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).**

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

**Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.**

**Les distances de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n°56-2017-04-28-045.**

**L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante et doit figurer dans votre PLU :**

**GRTgaz - DO - PECA  
Equipe travaux tiers & urbanisme  
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
PECA-URBA@grtgaz.com**

**Nous demandons que l'arrêté préfectoral de MISSIRIAC et le plan des SUP1 ainsi que les 4 fiches techniques ci-dessous et livrées sur clé USB soient annexés à votre PLU dans les servitudes I1 et I3.**

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT



P.J. : 4 fiches

Une clé USB comportant les fichiers à annexer à votre PLU dans les servitudes I1 et I3 (arrêté préfectoral, plan des SUP1 joint à l'arrêté préfectoral et les 4 fiches techniques)

Copie : Mairie de MISSIRIAC

**FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ  
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de **MISSIRIAC** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

**I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 Angoulême Cedex**

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :**

**0800 02 29 81**

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	MISSIRIAC	100	67.7
DN100-2009-MISSIRIAC_MISSIRIAC CI	MISSIRIAC	100	67.7
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	MISSIRIAC	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

### Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
MISSIRIAC CI	MISSIRIAC
MISSIRIAC	MISSIRIAC

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

**Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.**

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

**Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon  
16023 Angoulême Cedex  
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°56-2017-04-28-045 du 28/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BRETAGNE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN100-1989-MISSIRIAC_PLOERMEL	100	67.7	25	5	5	MISSIRIAC
DN100-2009-MISSIRIAC_MISSIRIAC CI	100	67.7	25	5	5	MISSIRIAC
DN150-1989-NOYAL-MUZILLAC_MISSIRIAC	150	67.7	45	5	5	MISSIRIAC

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
MISSIRIAC CI	20	6	6	MISSIRIAC
MISSIRIAC	20	6	6	MISSIRIAC

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site Internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

→ Déclarer les travaux  
①  
puis DT / DICT.  
→ consulter les exploitants.

→



VOS RÉF. Votre mail du 27/10/2022  
NOS RÉF. TER-ART-2022-56133-CAS-  
177118-C2Y6P0  
INTERLOCUTEUR Romain COLLET  
TÉLÉPHONE 06 59 47 14 14  
E-MAIL [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)  
OBJET PA-PLU- Missiriac

**DDTM du Morbihan** Vannes  
1 allée du général Le Troadec  
BP 520  
56019 Vannes Cedex

A l'attention de M. Broyer  
[geraud.broyer@morbihan.gouv.fr](mailto:geraud.broyer@morbihan.gouv.fr)

La Chapelle sur Erdre, le 22/11/2022

Monsieur le Préfet du Morbihan,

Nous accusons réception du dossier du projet de **PLU de la commune de Missiriac** arrêté par délibération en date du 17/10/2022 et transmis pour avis le 27/10/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de la ligne :

**Liaison aérienne 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEZON-MALESTROIT

---

RTE Réseau de transport d'électricité de Nantes

6 rue Kepler ZAC GESVRINE  
BP 4105  
44240 La chapelle sur Erdre

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance** sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux BRETAGNE  
ZA de Kerourvois Sud  
29556 QUIMPER**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1 Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

### **1.2 La liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance** sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux BRETAGNE  
ZA de Kerourvois Sud  
29556 QUIMPER**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **2/ Le Règlement**

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.



Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

#### 1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

#### 2. Dispositions particulières

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Numérique Nantes,  
numérique de P/o  
COLLET Romain  
Date : 2022.11.23  
16:17:53 +01'00'

David PIVOT

#### Annexes:

- Note d'information relative à la servitude I4
- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Mairie de Missiriac [mairie.missiriac@wanadoo.fr](mailto:mairie.missiriac@wanadoo.fr)

Remes 0299 33 45 55

TIRAE

18

**Saisine pour personnes publiques associées**

mrae-bretagne.appui - DREAL Bretagne/COPREV emis par DESILLE Cécile - DREAL Bretagne/...

mardi 8 novembre 2022 à 13:20

réception

À : accueil@missiriac.fr

Bonjour,

Par courriel du 08/11/2022, vous avez transmis à l'autorité environnementale un dossier concernant la révision du plan local d'urbanisme de Missiriac (56).

Nous vous remercions pour cet envoi. Nous n'y apporterons pas de réponse, la DREAL ne faisant pas partie des personnes publiques associées.

Toutefois, si cette procédure d'évolution du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ou d'un avis, il conviendra de nous le préciser. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-des-documents-d-urbanisme-a1813.html>

Nous restons à votre disposition pour des indications complémentaires.

Cordialement,

Le secrétariat du service CoPrEv  
d'appui à l'autorité environnementale

→ TIRAE → pas reçu le dossier → transmis le 02/02/2023 -



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Information de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Missiriac (56)**

n° MRAe 2022-010452

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 8 novembre 2022. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 10 février 2023

Pour la MRAe Bretagne,

le président

*Signé*

Philippe Viroulaud



**DIRECTION DES ROUTES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Vannes, le

**Madame Christelle MARCY  
Maire de MISSIRIAC  
Mairie  
6 Rue Edouard Rolland  
56140 MISSIRIAC**

Dossier suivi par : SAFDUPE  
Simon CHEVILLARD – tél. 02 97 69 50 23  
simon.chevillard@morbihan.fr

**Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de MISSIRIAC**  
Réf : 2023.01 - SC/VG

Madame le Maire,

Par courrier en date du 24 octobre 2022, vous m'avez transmis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis et je vous en remercie.

Ce projet appelle les observations suivantes de la part du département :

**Accès sur routes départementales :**

Le département rappelle la nécessité d'anticiper dans le cadre des futurs projets d'aménagements (dont l'OAP n° 1 « Secteur des Ormes ») ; toute demande d'accès afin que ceux-ci puissent être analysés au cas par cas et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'agence technique départementale de JOSSELIN située : 1 rue Théodore Botrel BP29 56120 JOSSELIN.

Le département se réserve le droit de refuser ou de conditionner cet accès pour des motifs tenant à la sécurité de la circulation sur le domaine public routier.

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définis dans l'annexe n°6 du règlement départemental de voirie, consultable à l'adresse suivante : <https://www.morbihan.fr/les-services/deplacements/routes/reglement-departemental-de-voirie>

Conformément à l'article 3.2 du chapitre 3 du règlement départemental de voirie, sauf cas particuliers qui ne mettent pas en cause la sécurité, le nombre d'accès aux routes départementales par propriété riveraine est limité à un.

Si le terrain est desservi par plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès peut être imposé sur celle où il sera le moins dangereux notamment au regard du trafic supporté.

**Règlement écrit :**

- Nous vous rappelons que le règlement départemental de voirie est un outil de gestion et de protection du domaine public routier départemental fixant les conditions d'occupation de celui-ci, mais n'est nullement un document opposable en matière d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MISSIRIAC définit les prescriptions en matière de marge de recul (hors marges de recul au titre de la « loi Barnier ») issues des préconisations du règlement départemental de voirie.

De ce fait, la commune de MISSIRIAC demeurera l'autorité décisionnaire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, y compris en matière d'implantation de constructions au sein des marges de recul édictées par le PLU de la commune.

En tant qu'autorité gestionnaire de son domaine routier, l'avis du département lors d'une consultation liée à une autorisation d'urbanisme se limitera à l'incidence éventuelle des projets sur la sécurité des usagers de la route.

- Il serait également judicieux de rappeler au sein du règlement écrit du PLU les éléments suivants :
  - Conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie s'appuyant sur l'article R116-26-5° du code de la voirie routière, les plantations d'arbres et de haies à moins de deux mètres de la limite du DPRD sont interdites.
  - Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie, les projets impactant de façon significative le débit de rejet devront faire l'objet d'une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les infrastructures existantes.
  - Conformément à l'article 3.7 du règlement départemental de voirie en matière de rejet au fossé d'évacuation d'effluents d'assainissement non collectif, il est important de rappeler que ce type de rejet au fossé n'est possible que si aucune autre solution technique n'est envisageable. Par ailleurs, cette autorisation de rejet ne vaut pas autorisation au titre du SPANC (Service Public d'Assainissement non Collectif). La demande d'autorisation de rejet au fossé des eaux après traitement devra être accompagnée, soit de l'avis du SPANC, soit d'une copie de l'autorisation de construire.

#### **Espaces bocagers :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec les dispositions bocage du SAGE concerné, ainsi que de la cohérence entre l'inventaire bocager validé par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

#### **Inventaire cours d'eau et zones humides :**

Il importe que la commune s'assure de la compatibilité du document avec l'inventaire du SAGE concerné et de la cohérence entre les inventaires des cours d'eau et des zones humides validés par le conseil municipal et l'inscription de ces linéaires dans les documents graphiques du PLU.

Une fois votre document d'urbanisme approuvé et rendu exécutoire, je vous remercie de bien vouloir nous en adresser un exemplaire en format numérique ainsi que les données graphiques au format SIG.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président du Conseil départemental**



David LAPPARTIENT



Direction générale des services

Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité  
Pôle planifications territoriales  
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,  
Chargé de la planification régionale et du SRADDET  
Tél. : 02 90 09 17 37  
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Madame Christelle MARCY  
Maire  
Le Bourg  
56140 MISSIRIAC

→ **Référence** à rappeler dans toutes vos correspondances

N° : M/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le **16 NOV. 2022**

Objet : Arrêt du Projet PLU

Madame la Maire,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Arrêt du Projet PLU le 25 octobre 2022 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur [www.breizhcop.bzh](http://www.breizhcop.bzh) et [www.bretagne.bzh/sradDET](http://www.bretagne.bzh/sradDET).



Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,  
**La cheffe du Pôle  
planifications territoriales**



RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7

Tél. : 02 99 27 10 10  [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne)  [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.bretagne.bzh](http://www.bretagne.bzh)

RANNVRO BREIZH

283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7

Pgž : 02 99 27 10 10  [twitter.com/regionbretagne](https://twitter.com/regionbretagne)  [facebook.com/regionbretagne.bzh](https://facebook.com/regionbretagne.bzh)

[www.breizh.bzh](http://www.breizh.bzh)



MADAME CHRISTELLE MARCY  
MAIRE  
6 RUE EDOUARD ROLLAND  
56140 MISSIRIAC

Lorient, le 11 janvier 2023

Madame le Maire,

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui prévoit de soumettre aux personnes publiques associées le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme, vous nous avez transmis les différentes pièces qui le constituent et nous vous en remercions.

Dans votre Projet d'Aménagement et de Développement Durables, vous avez retenu parmi les orientations, celle de « maintenir la dynamique économique du territoire et intégrer les choix communautaires » ce que nous soutenons pleinement. Pour mettre en œuvre cette orientation, vous avez défini différents objectifs visant à soutenir l'offre commerciale de proximité, à favoriser l'accueil de nouvelles entités économiques au sein de la zone d'activités ou encore, à permettre l'évolution in situ de certaines activités existantes et auxquels nous adhérons.

Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé en décembre 2018 avec lequel votre document d'urbanisme se doit d'être compatible, la commune de MISSIRIAC est considérée dans l'armature commerciale comme pôle de proximité. Par ailleurs, il n'y a pas de site d'implantation périphérique pour le commerce identifié sur la commune par le SCOT permettant d'accueillir d'importantes unités commerciales. Concernant la zone d'activités de La Garmanière située en bordure de la RD146, elle est identifiée dans le DOO comme Espace à Vocation Economique (EVE) de proximité qui peut s'étendre dans la limite de 2 hectares d'ici à 2035.

Concernant la traduction réglementaire des orientations et objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, nous avons certaines remarques à formuler sur votre projet de PLU.

### ***I. Remarques portant sur le règlement graphique***

#### Périmètre de diversité commerciale :

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne préconise trois types de localisation préférentielle pour l'implantation et le maintien de structures commerciales à savoir : site de centralité, site de périphérie et enveloppe urbaine.



Ainsi, vous avez identifié, au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, un périmètre de diversité commerciale pour le centre-bourg de MISSIRIAC imposant alors l'implantation de nouveaux commerces au sein dudit périmètre. Sa délimitation nous semble cohérente car elle est suffisamment resserrée pour permettre la dynamique et la synergie commerciales avec les commerces existants. Conformément au SCOT, il n'y a pas de site d'implantation périphérique identifié sur la commune pouvant accueillir des unités commerciales plus importantes.

#### Linéaires commerciaux :

Dans le projet de PLU arrêté, il est envisagé d'instaurer, au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le dispositif de protection des linéaires commerciaux dans le centre-bourg permettant d'interdire le changement de destination des locaux identifiés au règlement graphique. Nous souscrivons à cette volonté de préserver la vocation commerciale de ces rez-de-chaussée (RDC). Dans ce cadre, vous avez bien identifié le RDC correspondant au bar-tabac mais le bâtiment accueillant la crêperie n'est pas protégé à ce titre. Bien que ce local commercial appartienne à la commune, il convient d'identifier ce RDC au titre du linéaire commercial. La propriété communale pouvant être remise en cause pour différentes raisons, il est préférable d'inscrire ce bâtiment dès maintenant dans le règlement graphique sans que cela nécessite une procédure ultérieure de modification du PLU.

Concernant l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux identifiés, il est prévu qu'elle puisse être levée au terme de 5 ans de vacance commerciale. Pour éviter tout risque de rétention immobilière du bien concerné dans l'objectif d'un changement de destination d'une part et, de perte irréversible de la vocation commerciale du bien d'autre part, il nous semble préférable de ne pas instaurer de durée d'application de cette disposition.

#### Zone d'activités économiques :

En matière de foncier à vocation économique, le PLU en vigueur prévoyait plus de 26 hectares de zones à urbaniser à vocation économique. Dans le projet de PLU, les zones à urbaniser pour l'accueil d'activités économiques ne représentent plus qu'une surface totale de 1,46 ha et elle concerne l'extension de la zone d'activités de La Garmanière. Compte tenu des possibilités offertes par le SCOT, nous suggérons d'atteindre le seuil de 2 hectares afin de laisser la possibilité d'accueillir de nouvelles activités ou de relocaliser en zone d'activités des entités économiques déjà existantes et implantées de manière diffuse sur le territoire communal.

Par ailleurs et contrairement au PLU en vigueur, il n'a pas été identifié de secteur permettant d'accueillir un projet de relocalisation totale ou partielle du site industriel Entremont situé en zones inondables inscrites au Plan de Prévention de Risque d'Inondations. Au regard des enjeux en matière de maintien des emplois et des contraintes environnementales du site existant, il semble opportun de vérifier les besoins de l'entreprise concernée permettant de garantir, à court et moyen terme, son implantation sur la commune. En effet, tel que votre document d'urbanisme est envisagé, il ne pourra pas répondre favorablement à un quelconque besoin de développement ou de relocalisation sans provoquer une procédure spécifique et expresse.

## **II. Remarques portant sur le règlement écrit**

### Dispositions générales :

Il est prévu au sein des dispositions générales du règlement écrit un article portant sur la préservation de la diversité commerciale. Conformément au DAAC du SCOT du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, il conviendrait de préciser les destinations et sous-destinations définies au sens de l'article R151-28 du code de l'urbanisme et soumises à ces dispositions. Ces éléments sont importants à préciser dans le PLU pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires par les pétitionnaires.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser dans les dispositions générales les règles applicables aux showrooms et magasins d'usine implantés hors de la centralité ainsi que les possibilités d'agrandissement des activités artisanales et commerciales existantes en dehors du périmètre de diversité commerciale.

### Dispositions applicables à la zone U :

Conformément au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCOT, vous avez défini un périmètre de diversité commerciale au sein duquel les nouvelles implantations de commerce devront s'opérer. Le seuil maximal défini par le SCOT pour ces bâtiments à vocation commerciale est de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Or, le règlement écrit n'introduit pas ce seuil dans ses dispositions réglementaires.

Par ailleurs, votre projet de règlement écrit prévoit de soumettre les sous-destinations « restauration » et « hôtels » à l'obligation de s'implanter en centralité. Nous vous suggérons de se référer à la préconisation du DOO du SCOT qui limite l'application de cette disposition aux sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle ». A titre d'exemple, un restaurant collectif d'entreprise peut être envisagé à proximité d'un espace à vocation économique et le PLU, tel qu'il est écrit, ne permettrait pas un tel projet.

### Dispositions applicables à la zone Ui :

L'article « Ui-2.1. » du règlement écrit autorise « les surfaces ou halls d'exposition permettant à un fabricant ou un artisan de présenter un assortiment ou la totalité des produits ou services proposés et, offrant la possibilité de passer des commandes pour le client visiteur [...] » et ce, sous certaines conditions particulières.

Concernant la destination, nous proposons d'élargir cette possibilité aux showrooms et magasin d'usine afin d'autoriser la vente de produits issues de l'activité de production et pas uniquement la prise de commandes.

En termes de seuil, il est envisagé de limiter cet espace d'exposition à 30% de la surface de plancher du bâtiment d'activité. Afin d'éviter tout risque de dérive, nous préconisons d'instaurer également une surface de plancher maximale (100 m<sup>2</sup> dédiés à l'espace de vente par exemple) et de faire appliquer la règle la plus restrictive.



Annexe relative au stationnement :

Afin de faciliter la mise en œuvre de nouveaux projets d'installation de commerces en centralité, nous préconisons de lever toute obligation de réaliser des aires de stationnement pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration » et « activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle » dont la surface de plancher est inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Pour les projets dont la destination relève des « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire », nous souscrivons au principe de dimensionner les aires de stationnement selon leurs besoins.

**III. Remarques portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation**


Dans votre projet de PLU, vous avez identifié six secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation dont le site n°5 pour le secteur de la mairie et le site n°6 pour l'extension de la zone d'activités économiques de La Garmanière.

Le site n°5 étant situé dans le centre-bourg et au sein du périmètre de diversité commerciale, nous suggérons de prévoir dans l'OAP une implantation des constructions plus structurante en front de rue et permettant ainsi, d'être plus attractives pour y installer de nouveaux commerces en rez-de-chaussée.

L'OAP du site n°6 permet de fixer quelques principes d'aménagement pour l'extension de la zone d'activités. Afin d'optimiser le foncier économique et de respecter la topographie du site, il conviendrait de préciser le principe de desserte pour éviter tout risque d'enclave, d'indiquer les sens de faitage souhaités pour les bâtiments afin de limiter les mouvements de terrain et également, de localiser les espaces de gestion des eaux pluviales. Par ailleurs, il nous semblerait important de préciser que l'accès depuis le Chemin de la Croix Zéro est interdit aux véhicules motorisés mais qu'il reste autorisé aux piétons et cyclistes. Il serait d'ailleurs opportun d'inscrire cet accès pour déplacements doux depuis ledit chemin dans cette OAP afin qu'il soit garanti lors de l'aménagement de cet espace.

En conclusion, nous souhaitons que nos remarques et propositions d'ajustement émises sur les différentes pièces constitutives du projet de Plan Local d'urbanisme soient prises en compte avant l'approbation de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Philippe ROUAULT